



Arrêt

n° 127 949 du 7 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 février 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2001 en possession d'un visa Schengen délivré par l'Allemagne.

1.2. Le 3 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Forest, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 février 2010, elle s'est vue délivrer une attestation de réception – art. 9 *bis* sous la forme d'une annexe 3.

1.4. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée par une décision qui est motivée comme suit :

« [B. B. T.] est arrivé, selon ses dires, en Belgique en 2002 avec un passeport et un visa Schengen délivré par l'Allemagne valable du 25/09/2001 au 24/10/2001. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 23/11/1998 au 22/11/2003 et d'autre part, le requérant étant arrivé avec un visa touristique en date du 26/09/2001 sur le territoire Schengen et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 30 jours, le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'en suit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[B. B. T.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Par ailleurs, le requérant déclare ne pas avoir introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9.3 ou 9 bis car il craignait que sa demande ne soit refusée et dès lors accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Or, il n'apporte aucun élément probant démontrant qu'il aurait effectué les démarches nécessaires auprès d'un avocat, d'une commune ou autres pour essayer de régulariser sa situation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant parle la langue française, et a suivi des cours de néerlandais en 2008/2009, les attaches développées, des lettres de soutien de la part d'amis), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Notons, également que la longueur de séjour et l'intégration ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que le requérant a de la famille en Belgique (sa tante et ses cousins), notons qu'il n'explique pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour. En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge n'entraîne pas ipso facto un droit de séjour. Dès lors cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

Visa expiré depuis le 24/10/2001 ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et ce, principalement parce que les conditions prévues par le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir son long séjour en Belgique couplée à l'existence d'un séjour légal ou de tentative crédible pour régulariser sa situation, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a sollicité l'application de l'enseignement de l'arrêt n° 224.385 susmentionné ; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Or, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans cette note, selon lesquels « (...) la partie adverse était justifiée à estimer que les conditions du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient pas remplies dès lors qu'aucune tentative crédible pour obtenir un séjour en Belgique ne figurait au dossier », montrent une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en ce qui concerne le critère 2.8.A.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 28 février 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT